

À la suite de la discussion, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur les propositions relatives à la vente des domaines nationaux, et elle charge le comité des Finances de lui faire un rapport sur les moyens à prendre pour prévenir les abus dans l'administration des domaines nationaux, lors de la séance du 27 fructidor an II (13 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

À la suite de la discussion, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur les propositions relatives à la vente des domaines nationaux, et elle charge le comité des Finances de lui faire un rapport sur les moyens à prendre pour prévenir les abus dans l'administration des domaines nationaux, lors de la séance du 27 fructidor an II (13 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 147;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_15971_t1_0147_0000_2

Fichier pdf généré le 05/11/2020

que la nation reçoit. Paris n'a point de propriétaires : lorsque ses citoyens avoient amassé quelque fortune, ils la mettoient entre les mains du gouvernement. Eh bien ! leur annoncer la cessation des impôts, c'est les alarmer sur leur paiement. Je demande que l'Assemblée se prononce, qu'elle se prononce fortement (*de toutes parts, oui, oui*) ; qu'elle rejette par la question préalable toute motion tendante à entraver la vente et le produit des domaines nationaux ; qu'elle ne prenne aucun engagement de supprimer les impôts ; et que, dans les sacrifices qu'exige et que pourra exiger la situation de la République, il soit déclaré que les propriétés seront respectées, et que la nation veillera à ce qu'elles ne souffrent pas la moindre atteinte.

La Convention décrète les propositions de Cambon, au milieu des plus vifs applaudissements (68).

A la suite de ce décret, plusieurs membres parlent sur les propositions faites dans les séances des 21 et 22 de ce mois, et qui avoient été renvoyées aux comités des Domaines, de Législation et de Salut public sur une nouvelle manière d'aliéner les domaines nationaux, et la Convention nationale prend le décret qui suit :

La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la motion et sur les propositions relatives à la vente des domaines nationaux qu'elle a renvoyées les 21 et 22 fructidor aux comités des Domaines, de Législation et de Salut public.

Elle charge le comité des Finances de lui faire un rapport sur les moyens à prendre pour arrêter ou prévenir les abus qui pourroient s'être introduits dans l'administration, location et vente des domaines nationaux.

Elle déclare qu'elle veillera sans cesse au maintien de toutes les propriétés, à la conservation du gage affecté aux assignats et aux indemnités décrétées pour les défenseurs de la patrie, et qu'elle prendra toutes les mesures qui seront nécessaires afin que le paiement annuel de la dette publique n'éprouve jamais aucun retard (69).

20

Un membre [PANIS] fait des observations sur la nécessité de renouveler les représentants qui sont encore à l'Ecole de

Mars, après le délai fixé par les décrets pour leur renouvellement.

La Convention nationale décrète ce renouvellement ainsi qu'il suit :

La Convention nationale décrète que les représentants du peuple en mission à l'Ecole de Mars seront au nombre de deux, et qu'ils seront renouvelés par moitié tous les mois, sur la présentation du comité de Salut public, qui, dès demain, se conformera au présent décret (70).

PANIS observe qu'il a été décrété que deux représentants du peuple seroient chargés de l'inspection du camp de Mars, mais que l'Assemblée n'a pas statué sur le mode de renouvellement ; il pense qu'ils doivent l'être tous les mois. De cette manière, dit-il, un grand nombre de représentants se familiariseront avec cette inspection importante, et ce sera un motif d'encouragement pour les élèves.

Un membre propose une rédaction par laquelle il est dit qu'il y aura deux représentants du peuple près l'école de Mars ; qu'ils seront renouvelés par moitié tous les mois, et que demain le comité de Salut public présentera un membre pour remplacer l'un de ceux actuellement en exercice près du camp.

Elle est adoptée.

A ce sujet, un membre réclame l'exécution du décret relatif aux représentants du peuple envoyés en mission dans les départements. Il observe qu'Ysabeau est depuis 15 mois à Bordeaux ; il demande son rappel.

Plusieurs faits particuliers sont cités. Il s'établit une discussion, plusieurs propositions sont faites : l'Assemblée renvoie le tout au comité de Salut public.

TREILHARD, membre de ce comité annonce à l'Assemblée qu'il a été fait un relevé exact de tous les députés en mission depuis plus de trois mois, et que déjà le comité leur a fait parvenir une circulaire pour leur rappeler l'exécution de la loi. Il en est quelques uns à qui le comité a écrit jusqu'à deux fois.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour (71).

Un membre demande que les représentants qui seront nouvellement nommés près l'Ecole de Mars, soient en même temps chargés de la surveillance de Meudon.

La Convention passe à l'ordre du jour (72).

BENTABOLE propose par article additionnel d'ajouter à la surveillance des représentants près l'Ecole-de-Mars, la surveillance de l'établissement de Meudon. Il observe que plusieurs fois déjà cet établissement a causé des inquiétudes aux citoyens. Il est temps de les faire cesser.

(68) *Débats*, n° 723, 446-449. *Moniteur*, XXI, 751-752 ; *Bull.*, 28 fruct. ; *M.U.*, XLIII, 446-448 ; *Ann. Patr.*, n° 621 et n° 623 ; *Rép.*, n° 268 ; *J. Univ.*, n° 1754 ; *Mess. Soir*, n° 756 ; *F. de la Républ.*, n° 434 ; *Ann. R. F.*, n° 286 ; *C. Eg.*, n° 756 ; *J. Mont.*, n° 137 ; *J. Fr.*, n° 719 ; *J. Perlet*, n° 721 ; *J. Paris*, n° 622 ; *Gazette Fr.*, n° 988.

(69) *P.-V.*, XLV, 241-242. C 318, pl. 1286, p. 11. Voir ci-dessus décret n° 10 865. Rapporteur Cambon.

(70) *P.-V.*, XLV, 242. Décret

(71) *Débats*, n° 723, 449-450. *Moniteur*, XXI, 752 ; *M.U.*, XLIII, 448 ; *Ann. Patr.*, n° 621 ; *Rép.*, n° 268 ; *J. Univ.*, n° 1754 ; *F. de la Républ.*, n° 434 ; *Ann. R. F.*, n° 286 ; *C. Eg.*, n° 756 ; *J. Mont.*, n° 138 ; *J. Fr.*, n° 719 ; *J. Perlet*, n° 721 ; *J. Paris*, n° 622. *Gazette Fr.*, n° 988.

(72) *P.-V.*, XLV, 242. C 318, pl. 1286, p. 12.